

3 du décret du 1^{er} février 1954, à titre de participation forfaitaire aux frais de fonctionnement du Groupement actuellement fixée à 0,15 pour cent du montant définitif de l'emprunt.

Toute somme non payée à la date de son exigibilité donnera lieu au paiement d'intérêts moratoires calculés au taux de 6% l'an.

Article 4 bis - La ville de Rocau s'engage pendant toute la durée de l'emprunt à créer et à mettre en recouvrement en cas de besoin, les impositions directes nécessaires pour assurer le paiement des annuités et charges visées ci-dessous.

Afin d'assurer le règlement des dépenses enumérées à l'article précédent, il sera inscrit au budget à partir de 1963 et jusqu'en 1981 un crédit de 43 602 francs 25 (quarante trois mille six cent deux francs vingt cinq centimes) qui sera versé au moyen de cessions additionnelles

Article 5 - En outre seront couvertes au moyen de cessions additionnelles les dépenses afférentes au règlement des frais d'émission de l'emprunt lesquels comprennent

a/ les commissions allouées aux intermédiaires chargés du placement des titres.

b/ les frais de publicité s'il y a lieu.

Article 6 - Le Conseil Municipal donne pouvoir à M le Maire en vue de passer avec la Caisse des Dépôts, gérante du Groupement des Collectivités pour le financement des travaux d'équipement, la convention prévue à l'article 3 du décret n° 54. 164 du 15 février 1954.

Article 7 - Au cas où une nouvelle série équivalente, comportant notamment un amortissement en 20 ans au plus, viendrait à être substituée à la Série "5% 1961-1981" visée par la présente délibération, celle-ci s'appliquerait à un emprunt de même montant nominal, rattaché à cette nouvelle Série.

six cent quatre-vingt-neuf francs quatre-vingt-dix sept centimes) payable par anticipation.

- prendre en charge tous les impôts, taxes et droits quelconques auxquels l'emprunt peut ou pourra être astreint.

- autoriser M. le Maire à signer avec le prêteur le contrat de prêt à intervenir sur les bases ci-dessus et aux conditions générales dont le Conseil a pris connaissance.

- accepter l'interdiction pour la Ville de rembourser par anticipation.

- voter, pour toute la durée de l'emprunt, les emboîtes nécessaires pour en assurer le service (amortissement, intérêts et charges).

- accorder à la Mission Durandelle une commission de 0,50% du montant de l'emprunt et dit que le crédit nécessaire, soit 2,00 fr. (deux mille cinq cents francs) sera porté au budget additionnel de 1963.

Approuvé à l'unanimité

15 - Abonnement à diverses publications -

(M. Rochederoux)

Le Conseil Municipal

Tu t'avis favorable de la Commission des Finances
d'approuver

pour l'année 1963 l'abonnement aux publications ci-dessous désignées :

Journal officiel

Gazette des communes

Institut National de la Statistique et des Etudes Sociales

Annales des stations hydrominérales, climatiques

et balnéaires.

Moniteur du bâtiment

Bulletin annuel des lois et décrets